



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

KIT DE FORMATION À LA LAÏCITÉ AGENTS AU CONTACT DU PUBLIC



PROGRAMME

Séquence 01
30min

Accueil et introduction

- **Organisation de la session** (horaires et pauses)
- **Rappel des règles de formation** (bienveillance, participation, écoute)
- **Présentation des formateurs**
- **Présentation rapide des participants** (nom, prénom, affectation, liens avec la laïcité)

Séquence 02
30min

Atelier interactif

Les participants doivent décrire en un mot ce que représente la laïcité pour eux : la séquence se poursuit avec un débriefing sur les représentations de la laïcité.

Séquence 03
90min

Appréhension du principe de laïcité sous l'angle juridique

- **Qu'est-ce que la laïcité ?**
- **Les droits et obligations de l'usager du service public** en matière de laïcité
- **Les droits et obligations des agents publics** en matière de laïcité

Séquence 04
15min

Réactivation des acquis par le jeu

6 situations avec un vrai/faux
Exemple : un agent peut-il porter un signe religieux discret ?

Séquence 05
120min

Mises en situation

8 cas pratiques sont étudiés par petits groupes de 4 à 5 participants, qui vont devoir, à tour de rôle, en assurer la restitution.

Etude de cas : 45 minutes
Restitution et débats : 75 minutes

Séquence 06
30min

Conclusion de la formation

Conclusion de la formation et échanges avec les participants.

30 min

SEQUENCE 01

ACCUEIL ET INTRODUCTION

01

SÉQUENCE

ACCUEIL ET INTRODUCTION

Cette partie a vocation à transmettre des éléments factuels et pratiques aux stagiaires s'agissant du déroulé de la formation et à leur permettre de faire connaissance afin de faciliter les échanges durant la session.

ORGANISATION DE LA SESSION (HORAIRES ET PAUSES)

Le formateur indique les horaires de la session et indique les horaires de pause méridienne.

RAPPEL DES RÈGLES DE FORMATION (BIENVEILLANCE, PARTICIPATION, ÉCOUTE)

Le formateur rappelle que les participants :

- Doivent s'écouter entre eux et écouter le formateur
- Sont libres de participer dès qu'ils le souhaitent
- Font preuve de bienveillance et de respect
- Sont tenus à la confidentialité des échanges

Il demande à tous les participants de bien vouloir valider ces règles.

Au regard de la thématique abordée, il apparaît indispensable de préciser qu'en raison du caractère parfois polémique du traitement du principe, il convient de faire une différence entre un fait et une opinion, et de ne se positionner que pour débattre d'un fait, et non délivrer une opinion seule.

PRÉSENTATION DES FORMATEURS ET DES PARTICIPANTS (NOM, PRÉNOM, AFFECTATION, LIENS AVEC LA LAÏCITÉ, ATTENTES VIS-À-VIS DE LA FORMATION)

L'animation à privilégier est celle de la carte de France : sur une carte de France, physique ou projetée à l'aide d'un rétro/écran, chaque participant est amené à se présenter en indiquant ses noms, prénoms, affectation, niveau de connaissance sur le principe (débutant/intermédiaire/confirmé) et ses attentes par rapport à la formation.

Cette information est importante dans la mesure où elle permettra au formateur d'indiquer au participant si la formation ne sera pas en mesure de répondre à l'une de ses attentes, et éviter la frustration.

Le ou les formateur(s) peuvent commencer pour faire la démonstration.

D'autres techniques de présentation dites « brise-glace » sont possibles :

• Un tour de table simple

• **Le jeu des blasons** (si le nombre de stagiaires le permet, c'est-à-dire au maximum 15) : les participants doivent élaborer leur blason avec leur parcours scolaire, professionnel, leurs intérêts et loisirs et leur devise, en terminant par leur rapport à la laïcité.

• **Une présentation croisée** : chaque participant s'entretient pendant 5 minutes avec son voisin, lequel doit ensuite le présenter aux autres participants

30 min

SEQUENCE 02

ATELIER INTERACTIF : RAPPORT DES PARTICIPANTS À LA LAÏCITÉ

02
SEQUENCE

ATELIER INTERACTIF : RAPPORT DES PARTICIPANTS À LA LAÏCITÉ

Objectifs	Il s'agit d'engager une première approche du sujet en questionnant les participants sur leur propre rapport à la laïcité, et à la représentation qu'ils en ont.
Modalités	<p>La méthode est interrogative : le formateur/la formatrice demande aux participants de répondre sur un post-it à la question « <i>qu'est-ce que la laïcité, pour vous ?</i> »</p> <p>Les idées sont écrites sur tableau/paperboard, qu'il déclinera en thématiques : elles serviront de structure pour pouvoir y revenir lors de la séquence juridique qui suit.</p> <p>Pour le moment, le formateur/la formatrice n'apporte pas de précision ou de définition, mais peut demander aux participants de préciser le sens de leur définition personnelle.</p>
Durée	La séquence dure entre 20 et 30 minutes .

Le formateur/la formatrice regroupera les réponses en grandes thématiques, qui sont le plus souvent :

- **La liberté** : toutes les définitions qui se rapportent au droit de croire, de ne pas croire, de changer de religion...
- **La neutralité ou la restriction de liberté** : toutes les définitions qui se rapportent à la discréption, au port de signes religieux ostensibles ou ostentatoires, à la différence entre l'espace privé et l'espace public...
- **La fraternité** : toutes les définitions liées au vivre-ensemble, à l'idée de faire société.

90 min

SEQUENCE 03

APPRÉHENSION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ SOUS L'ANGLE JURIDIQUE

03

SÉQUENCE

APPRÉHENSION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ SOUS L'ANGLE JURIDIQUE

Objectifs	Le formateur poursuit l'approche du principe sous l'angle juridique en développant les grands piliers, les notions fondatrices : la garantie de la liberté de conscience d'un côté et la neutralité de l'Etat de l'autre . Pour chacune des notions, il définit ses contours, ce qu'elle recouvre et donne des exemples tirés de la jurisprudence. <i>La séquence est conclue par un retour sur l'essentiel à retenir sous la forme d'un tableau à double-entrée distinguant les usagers des agents publics.</i>
Modalités	La méthode est expositive et démonstrative.
Durée	La séquence dure environ 90 minutes .
Points d'attention	Le formateur veillera à développer les jurisprudences de façon succincte , dans la mesure où les participants ne sont pas tous de niveau égal s'agissant des compétences juridiques.

Introduction : Qu'est ce que la laïcité ?

1) DÉFINITION

Il n'existe pas de définition juridique officielle de la laïcité. Mais le Conseil d'Etat en donne une triple dimension (Rapport public de 2004 intitulé *Un siècle de laïcité*) :

- la neutralité de l'Etat vis-à-vis des croyances et religions
- le respect de la liberté de religion et du libre exercice des cultes
- le pluralisme : toutes les religions doivent pouvoir s'exprimer.

Attention : ce n'est pas le reniement des religions, ni un choix spirituel particulier.

2) RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Le principe de laïcité repose sur une base juridique solide et ancienne :

• **Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

• **Article 1er de la Constitution de 1958** : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ».

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat :

• **Article 1er** : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* ».

• **Article 2** : « *La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte* ».

La loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires promulguée le 20 avril 2016 inscrit, pour la première fois, dans le statut de la fonction publique, le principe de laïcité jusque-là seulement dégagé par la jurisprudence. Dans son article 1er, cette loi qui modifie l'article 25 du statut de 1983 dispose que : « *dans l'exercice de ses fonctions, [le fonctionnaire] est tenu à l'obligation de neutralité. [Il] exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité (...)* ». Ces obligations et principes énoncés à l'article 25 s'imposent également aux agents contractuels en vertu de l'article 32 du statut général.

Cet article a été abrogé et est désormais codifié à l'article 121-2 du Code général de la fonction publique.

La circulaire de la DGAEP du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique précise le sens et la portée du principe de laïcité et du devoir de neutralité.

Charte de la laïcité dans les services publics
Circulaire PM n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics. Elle est normalement affichée dans l'ensemble des services publics. Le chef de service doit veiller au respect par ses agents de la laïcité.

La laïcité n'est pas un dogme ni une idéologie ; **elle est un principe d'organisation des pouvoirs publics**, c'est un **modèle de relations entre l'État et les religions en France**. C'est le résultat d'un long processus historique et politique qui continue d'évoluer.

1 La laïcité garantit la liberté religieuse

ATELIER

Avant de faire le point sur les contours de la liberté religieuse, le formateur/la formatrice organise un atelier : Il/elle répartit les participants en deux groupes, avec deux feuilles A4 et des stylos/feutres. Une feuille est consacrée aux droits, et l'autre feuille est consacrée aux devoirs et obligations.

Chaque groupe doit lister ce qu'il pense relever des droits et des devoirs/obligations **des usagers du service public, et plus globalement, des citoyens.**

Le formateur/la formatrice laisse 20 minutes aux deux groupes pour réaliser l'exercice.

A l'issue du temps écoulé, chaque groupe restitue, et a la possibilité de comparer et de commenter les réponses de l'autre groupe.

Le formateur/la formatrice conclut l'exercice et passe au débriefing avec les éléments ci-dessous.

Les usagers disposent de la liberté d'expression de leurs convictions religieuses, sous réserve de restrictions. Elle conditionne l'attitude à adopter face aux usagers du service public (accueil du public).

- Aux agents, il appartient d'assurer la neutralité du service public.
- Aux usagers, revient le bénéfice de cette neutralité, ils ont des obligations minimes.

1) LE PRINCIPE : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES CONVICTIONS RELIGIEUSES DES USAGERS

→ Le droit de porter un signe religieux est une composante de la liberté d'opinion.

Extrait de la charte de la laïcité dans les services publics :

« Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public et des lois qui le régissent, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. »

Néanmoins, ce principe admet des restrictions. Quelles sont-elles ?

2) LES RESTRICTIONS ADMISES : MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC, BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE, DE LA SANTÉ OU DE L'HYGIÈNE

Ainsi, les seules restrictions admises à la liberté de manifester ses convictions religieuses, pour des motifs qui ne sont pas liés au principe de laïcité, sont :

Pour des motifs d'ordre public :

- pour les documents d'identité, un décret de 1955 impose d'être photographié tête nue ;

Les agents en charge de la remise de documents d'identité en préfectures veilleront donc à appliquer cette disposition, et pourront demander à un usager de se découvrir brièvement à des fins de vérification de l'identité.

- la loi de 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Dans cette situation, les agents peuvent inviter la personne à se découvrir, et le cas échéant, à quitter les lieux. En cas de refus, il appartient à l'agent de faire appel aux forces de l'ordre qui sont seules habilitées à intervenir et verbaliser.

- les prières de rue peuvent être interdites

Comme toute manifestation, s'il existe un danger réel de troubles graves procédant de la manifestation projetée et s'il n'existe aucun autre moyen efficace pour maintenir l'ordre public.

Pour des motifs liés au bon fonctionnement du service, de la santé ou de l'hygiène (charte de la laïcité dans les services publics) :

C'est le cas, par exemple, d'une prière dans un service public, pour deux motifs :

- *L'atteinte à la neutralité du service public*
- *L'atteinte au bon fonctionnement du service*

2 La laïcité garantit la neutralité de l'Etat

ATELIER

Le formateur procède de la même manière que pour l'atelier précédent, mais cette fois demande aux deux groupes de travailler **sur les droits et devoirs des agents publics**.

1) LE PRINCIPE JURIDIQUE DE NEUTRALITÉ

La neutralité de l'État se traduit par la séparation des Églises et de l'État et par la neutralité des services publics.

• LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ETAT :

La séparation définie à l'article 2 de la loi de 1905 :
« *La république ne reconnaît, ne finance, ni ne subventionne aucun culte* ».

Ne reconnaît

La séparation des Eglises et de l'Etat a pour effet la mise en retrait de l'Etat vis-à-vis des cultes. L'Etat ne se mêle pas des affaires religieuses et ne revendique aucune appartenance religieuse. De cela découle l'égalité juridique des Eglises, lesquelles sont libres de s'organiser, et notamment de se financer avec des ressources des fidèles.

Ne finance

L'État ne finance aucun ministre du culte. Il existe néanmoins des dérogations :

- Une dérogation issue de l'article 2 alinéa 2 de la loi de 1905 prévoit une exception au non-salariat des ministres du culte par l'existence des aumôneries. En effet, l'Etat finance des aumôniers afin de garantir le libre exercice du culte dans certains endroits (casernes, lycées, hôpitaux, et prisons).
- Une dérogation issue du Concordat de 1801, qui explique le régime dérogatoire encore en vigueur en Alsace-Moselle, où les ministres du culte sont employés par l'Etat, seulement pour les quatre cultes reconnus (catholique, protestant réformé, protestant luthérien et israélite).

Ne subventionne

De nombreuses dérogations sont prévues par la loi de 1905 elle-même et d'autres textes et la jurisprudence : c'est le cas des travaux d'entretien et de réparation, des aumôneries, des allègements fiscaux, du financement des projets en rapport avec des lieux de cultes ou des pratiques cultuelles, si intérêt public local (ex : orgue).

• LA NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS :

Le principe de neutralité de l'État résulte directement du principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Son corolaire est la neutralité des services publics.

« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* » (Article 1er de la Constitution du 4 septembre 1958)

Le principe de neutralité des services publics est le corolaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et une composante de la laïcité. L'égalité devant le service public est une conséquence directe du principe d'égalité devant la loi. La neutralité a été consacrée par le Conseil constitutionnel au nombre des principes fondamentaux du service public, de façon autonome du principe de laïcité. La neutralité n'est d'ailleurs pas circonscrite au seul champ religieux puisqu'elle concerne également les champs philosophiques et politiques.

Toutefois, la neutralité de l'État résulte également de la laïcité. Ainsi, le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans sa décision, DC n°2012-297 du 21 février 2013, dans laquelle il valide notamment le régime dérogatoire d'Alsace-Moselle. De même, ainsi que rappelé précédemment, le Conseil d'Etat définit la laïcité comme se déclinant en trois principes : liberté religieuse, neutralité de l'Etat et respect du pluralisme.

La laïcité est donc un principe qui, juridiquement, concerne l'Etat et les services publics. Les services publics sont neutres : ils ne peuvent être assurés de façon différenciée en fonction des convictions religieuses des usagers. Cesserait d'être neutre l'Etat qui pourrait laisser à penser aux usagers du service public qu'il établit des distinctions, voire des préférences, selon les opinions religieuses.

Nous allons maintenant aborder les effets de cette neutralité pour les agents publics.

2) LES EFFETS POUR LES AGENTS

Les agents publics doivent être neutres dans l'exercice de leurs fonctions

Le service public doit être neutre et donner toutes les apparences de la neutralité. Cela exclut toute manifestation dans le service ou expression religieuse.

Ce principe est globalement accepté et compris par les agents. Son affirmation a été rare dans la jurisprudence, car il allait de soi et est rarement méconnu des agents. On assiste à sa réaffirmation de temps en temps, plutôt à contrario, dans des décisions qui sanctionnent l'administration.

Signes religieux

Tout signe religieux visible est interdit et toute attitude qui pourrait être la marque d'une adhésion à une croyance particulière même si l'agent n'est pas en contact avec le public (Cf avis CE précité Marteaux). Dans cet avis, le juge a formalisé un principe qui allait de soi : manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle.

Idem pour un tatouage : s'il s'agit d'un symbole religieux, il doit être caché pendant le service.

2) La laïcité garantit la neutralité de l'Etat

à l'égard des usagers

Il est interdit d'avantager ou pénaliser en fonction de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques les usagers du service (Conseil d'Etat, 3 mai 1950, Demoiselle Jamet, req. n°98284) ou les cocontractants de l'administration, selon leur religion. Il y a également une interdiction du prosélytisme à l'égard des usagers : par exemple, un guichetier de la poste qui distribuait des imprimés à caractère religieux aux usagers de son service public (Conseil d'Etat, 19 février 2009, req. n°301633)

À l'égard de leurs collègues

L'obligation de neutralité s'applique également entre les agents publics entre eux, mais cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas parler de religion au travail : ils doivent pouvoir le faire, avec discernement.

En effet, le devoir de neutralité à l'égard des collègues doit être pondéré : il n'est pas interdit d'avoir des conversations à propos de la religion. Il s'agit d'avoir des propos modérés, et de ne pas faire de prosélytisme. Par exemple :

- La distribution d'imprimés à caractère religieux pendant le service (CAA de Versailles, 6ème chambre 18 avril 2019 pour un agent distribuant des calendriers religieux) ;
- L'affichage de signe religieux au sein du bureau (tasse, calendrier, affiche...) ;
- Les propos visant à diffuser ses convictions religieuses auprès de ses collègues (TA Versailles, 7 mars 2007 pour un chef de service encourageant deux de ses agents à rejoindre son église, avec à l'appui la remise d'un livre paroissial).

À l'égard de toute autre personne

Le cas de l'utilisation des moyens professionnels à des fins privées religieuses : *un agent public qui fait apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site internet d'une association cultuelle peut être également sanctionné par son administration (concernait l'association pour l'unification du christianisme mondial – Conseil d'Etat, 15 octobre 2003, req. n°244428).*

La DGAFP souligne à ce sujet qu'il convient en effet de rappeler aux agents publics que l'utilisation d'outils numériques mis à leur disposition, tels que Internet et les courriels, ne les dispense pas de respecter leurs obligations déontologiques.

POINT TECHNIQUE: LE PORT DE LA BARBE

Le port de la barbe ne constitue pas un signe d'appartenance religieuse (Conseil D'Etat 12 févr. 2020, req. n° 418299), le Conseil d'Etat a affirmé, d'une part, que la barbe ne constitue pas, par elle-même, un signe qui manifeste ostensiblement une appartenance religieuse et d'autre part, que le port de la barbe, y compris lorsque l'agent est conscient de la perception que pourraient en avoir ses collègues et les éventuels usagers du service public, ne constitue pas un signe d'appartenance religieuse « *par destination* ».

3) LES EFFETS POUR LES BÂTIMENTS

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* ».

Il découle de cet article que les bâtiments des collectivités publiques ou des services publics doivent rester neutres. A ce titre, le Conseil d'Etat a jugé que « *le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques* » (Conseil d'Etat, 27 juillet 2005, Commune de St Anne, n° 259806).

Concernant le cas des crèches de Noël, le Conseil d'Etat a rappelé que « *dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.* » (Conseil d'Etat, Assemblée, 9 novembre 2016, n°395122).

4) LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DES AGENTS PUBLICS GARANTIE

La liberté de conscience de l'agent public est préservée.

Dans l'accès à la fonction publique et la gestion de carrière

Les agents publics ne doivent pas être lésés dans leur emploi en raison de leurs croyances et de leurs opinions. Par exemple, il n'est pas possible d'écartier un candidat de la liste des candidats admis à concourir en se fondant sur ses opinions, en l'espèce politiques (Conseil d'Etat ass, 28 mai 1954, Barel, req. n°28238). Le Conseil d'Etat a censuré l'administration pour des décisions qui violaient la liberté de conscience et d'expression religieuse d'agents de la fonction publique (ex: rejet d'une candidature à un concours d'enseignant car le candidat avait effectué ses études dans l'enseignement confessionnel (Conseil d'Etat, 28 avril 1938, Demoiselle Weiss) ; licenciement pour avoir fréquenté un groupe religieux en dehors du travail ; annulation de feuilles de notation qui font allusion aux conséquences regrettables des convictions personnelles d'un agent sur le fonctionnement du service.)

Ce ne sont pas les opinions en soi du candidat qui peuvent faire obstacle à son recrutement mais son seul comportement, ses manifestations ou expressions.

L'administration peut refuser l'accès à un emploi public si les **manifestations d'opinions antérieures** révèlent une inaptitude à l'exercice des fonctions auxquelles le candidat postule. Par exemple : participation à des manifestations violentes pour un futur inspecteur de police.

2 La laïcité garantit la neutralité de l'Etat

Il ne s'agit que de décisions rares qui ne concernent pour l'instant pas les manifestations religieuses. Mais l'outil existe et pourrait permettre à une administration de refuser la candidature à un emploi d'une personne ayant manifesté un extrémisme religieux incompatible avec les fonctions auxquelles il postule, incompatibilité avec les valeurs de la République dont la neutralité de l'Etat.

En dehors de l'exercice de ses fonctions

La liberté religieuse des agents leur est garantie en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cadre, l'agent public est libre de ses opinions et croyances, libre de les manifester hors du service, dans les limites du devoir de réserve. En clair, il doit s'abstenir de manifester de façon excessive des opinions incompatibles avec l'impartialité ou la sérénité des fonctions.

Ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé en dehors des heures de travail, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent.

Ce principe est apprécié en fonction des responsabilités, du niveau de hiérarchie et de la nature des fonctions : l'obligation de réserve est forte à l'égard des préfets. Jean Rivero évoque « *le cas des hauts fonctionnaires auxquels s'impose très logiquement, non la simple réserve, mais la totale allégeance à un Gouvernement dont ils sont les représentants directs* ».

POINT RH : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FÊTE RELIGIEUSE

Les agents ont la possibilité de solliciter une autorisation d'absence pour fête religieuse, dans les limites des nécessités de service. Tous les cultes sont concernés. La circulaire du 10 février 2012 du ministre de la fonction publique, relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions est pérenne, elle dresse la liste non exhaustive de ces fêtes, par exemple : le culte Tamoul.

La demande est transmise par écrit au chef de service, lequel l'apprécie au regard du bon fonctionnement du service. Il s'agit d'une possibilité, et non d'un droit.

La liberté religieuse des agents publics autorise certains aménagements du temps de travail dans la mesure où ces aménagements sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

En effet, le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte manifestement illégale à la liberté de pratiquer la confession de son choix en cas de refus opposé à l'agent d'un service public de s'absenter pour lui permettre de fréquenter un lieu de culte à des horaires auxquels sa présence est nécessaire pour le fonctionnement normal du service public (Conseil d'État référé, 16 février 2004, Ahmed B, req. n° 264314).

EN RÉSUMÉ

	USAGER / SALARIÉ	AGENT PUBLIC
DANS L'ESPACE PUBLIC	<p>Liberté religieuse</p> <p>Restrictions seulement si elles sont prévues par la loi et qu'elles sont utilisées pour protéger l'ordre public.</p> <p>Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.</p>	<p>Liberté religieuse en dehors de l'exercice de ses fonctions dans les mêmes conditions que l'usager.</p> <p>Devoir de réserve néanmoins, qui implique que la manière de manifester ses opinions ne saurait être excessive.</p>
DANS LES SERVICES PUBLICS	<p>Liberté religieuse dans le respect de la neutralité des services publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restrictions possibles quant à la manifestation des convictions religieuses uniquement dans le cas d'un risque de trouble à l'ordre public (exemple : prière dans le service public) • Refus de l'adaptation d'un service public pour des motifs religieux 	<p>Neutralité des agents publics dans le cadre de leurs fonctions, ce qui implique le fait de s'abstenir de manifester ses convictions, notamment religieuses.</p>
À L'ÉCOLE	<p>Les élèves ne peuvent manifester leurs convictions religieuses par des signes et tenues visibles.</p>	<p>Les agents de l'Éducation nationale sont, au même titre que les autres agents publics, soumis au principe de neutralité.</p>
DANS LES ENTREPRISES PRIVÉES	<p>Le principe est la liberté religieuse. Toutefois, le règlement de l'entreprise peut restreindre cette liberté si ces restrictions sont justifiées, notamment par le bon fonctionnement de l'entreprise, et doivent être proportionnées au but recherché.</p>	<p>Sans objet.</p>

NOTES

15 min

SEQUENCE 04

RÉACTIVATION DES ACQUIS PAR UN QUIZZ VRAI/FAUX

04

SÉQUENCE

RÉACTIVATION DES ACQUIS PAR UN QUIZZ VRAI/FAUX

VRAI OU FAUX

Je suis agent public en service. J'ai le droit de porter un signe religieux, uniquement s'il est discret.

VRAI

FAUX

Réponse : faux

L'obligation de neutralité qui s'impose aux agents publics conformément à l'article L. 122-1 du Code général de la fonction publique leur interdit toute manifestation, même discrète, de leurs convictions religieuses. Cette obligation de neutralité est absolue.

Un usager peut porter un signe religieux, qu'il soit discret ou non.

VRAI

FAUX

Réponse : vrai

L'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat dispose que « La République assure la liberté de conscience ». Ainsi, les usagers du service public peuvent manifester leurs convictions religieuses, notamment par tout signe ou tenuue, pourvu que cette manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public, et ce dans l'espace public comme dans les services publics.

Je suis agent public. En service, je reconnaissais un usager qui fréquente mon lieu de culte : j'ai le droit de lui parler de religion devant mes collègues et les autres usagers.

VRAI

FAUX

Réponse : faux

L'obligation de neutralité précédemment évoquée fait obstacle à toute manifestation des convictions religieuses pour les agents publics.

En Alsace-Moselle, les ministres du culte peuvent être payés par l'État.

VRAI

FAUX

Réponse : vrai

L'Alsace-Moselle demeure, à ce jour, soumise au régime concordataire, qui constitue une exception à la séparation des Eglises et de l'Etat en France. Il se caractérise notamment par l'existence d'un statut officiel pour quatre cultes : le culte catholique, luthérien, réformé et israélite. Pour ces quatre cultes, les ministres du culte bénéficient d'une rémunération versée par l'Etat.

Je suis agent public et sollicité par un usager qui souhaite organiser une procession religieuse. Je dois lui répondre que les manifestations religieuses sur la voie publique sont interdites.

VRAI

FAUX

Réponse : faux

Cette liberté est garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ainsi qu'en droit interne. Une prière de rue constitue un rassemblement sur la voie publique, qui relève de la liberté de manifester. Ce n'est pas au nom de la laïcité que les prières de rue peuvent être interdites. Elles sont interdites si elles conduisent à un usage répété de l'espace public, avec des troubles matériels à l'ordre public.

Un collègue souhaite installer une crèche de Noël dans les locaux de notre administration. C'est parfaitement autorisé.

VRAI

FAUX

Réponse : faux

Le fait d'avoir des attitudes qui pourraient être la marque d'une adhésion à une croyance constitue une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire (article 121-2 du Code général de la fonction publique). Ainsi, tout signe religieux porté sur soi ou installé dans un service public est interdit.

120 min

SEQUENCE 05

MISES EN SITUATION

05

SÉQUENCE

MISES EN SITUATION

Objectifs	Cette séquence constitue un exercice central dans la formation. Les participants vont être amenés à réfléchir, à poser un diagnostic, à convoquer les principaux textes relatifs au principe de laïcité et à apporter des réponses, en se mettant eux-mêmes en situation.
Modalités	Le formateur forme des groupes de 3, 4 ou 5 participants en fonction de la table du groupe. Si possible, chaque groupe se forme en « îlot » autour d'une table. Le formateur distribue chacun des 6 cas pratiques et donne 30 minutes aux participants pour discuter entre eux et écrire des éléments de réponse. A l'issue des 30 minutes, le formateur interroge les participants, cas par cas. Il donne des éléments de fond pour chaque cas.
Durée	La séquence dure environ 120 minutes .
Points d'attention	Le formateur veillera à circuler dans chaque groupe afin de recueillir les éventuelles questions pendant l'exercice.

Cas n°1 : Un agent reçoit une personne venant pour un entretien d'embauche



Un usager se présente à l'accueil d'un service public afin d'être reçu en entretien d'embauche, pour lequel il a rendez-vous. L'usager porte un turban sikh.

QUE DOIT FAIRE L'AGENT D'ACCUEIL ?

L'agent doit, à titre préliminaire, se demander quel est le statut de la personne qui se présente : est-il usager, ou bien agent public ?

Deux cas de figure se présentent :

- La personne n'est actuellement pas employée par l'administration : elle vient dans l'objectif d'y être recrutée. Mais pour l'heure, elle ne l'est pas (encore), et se présente en tant qu'usager. Par conséquent, il est libre de manifester ses convictions religieuses par un signe ou une tenue, quel que soit le motif de sa visite.
- La personne est déjà agent public : dans ce cas, si ce n'est pas à l'agent d'accueil de refuser l'accès à l'entretien, il pourra toutefois lui indiquer que l'obligation de neutralité s'applique ici.

Cas n° 2 : Un usager prie dans un service public

DLPAJ

CAS PRATIQUE N°2

Un usager prie dans un service public

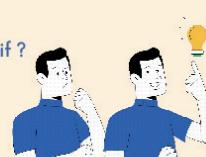


Dans le hall d'accueil d'un commissariat, un usager sort son tapis de prière et fait une prière, devant tous les usagers et agents présents. Vous êtes sollicité par le chef de service pour savoir quelle est la conduite à tenir par les agents de police à l'accueil.

1) Que pensez-vous de cette situation ?

2) Que doit faire l'agent d'accueil ou son supérieur hiérarchique ?

3) Cette situation relève-t-elle du prosélytisme abusif ?



Dans le hall d'accueil d'un commissariat, un usager sort son tapis de prière et fait une prière, devant tous les usagers et agents présents. Vous êtes sollicité par le chef de service pour savoir quelle est la conduite à tenir par les agents de police à l'accueil.

QUE PENSEZ-VOUS DE CETTE SITUATION ?

L'usager certes peut exercer sa liberté de religion, mais il ne doit pas gêner le bon fonctionnement du service public (cf. charte de la laïcité dans les services publics). L'usager ne peut donc pas prier au sein d'un service public, si la prière est visible et peut occasionner un trouble au bon fonctionnement du service public.

QUE DOIT FAIRE L'AGENT D'ACCUEIL ?

Il convient donc de lui demander de ne pas gêner le passage et d'être plus discret, pour ne pas déranger les autres personnes dans la salle.

Par ailleurs, l'affichage de la charte de la laïcité dans les services publics permettra à l'agent d'appuyer sa demande.

CETTE SITUATION RELÈVE-T-ELLE DU PROSÉLYTISME ABUSIF ?

S'agissant du prosélytisme abusif, il est préférable de ne pas l'évoquer, car le caractère abusif du prosélytisme pourrait s'avérer complexe à caractériser.

Cas n° 3 : Refus d'être reçu par un agent de l'autre sexe

DLPAJ

CAS PRATIQUE N°3

Refus d'être reçu par un agent de l'autre sexe



À l'accueil d'une préfecture, une agent s'apprête à recevoir un usager qui souhaite avoir des renseignements sur la commission médicale des permis de conduire. Lorsque son tour est venu, l'usager détourne le regard et signifie son refus de s'adresser à l'agent, et indique vouloir être reçu par un homme, et ceci pour un motif religieux.

ACCUEIL

1) L'agente doit-elle accéder à la demande de l'usager ?

2) Que convient-il de faire dans ce cas ?



Au service d'accueil d'une préfecture, une agente s'apprête à recevoir un usager qui souhaite des renseignements sur le permis de conduire.

Lorsque son tour est venu, l'usager détourne le regard et signifie son refus de s'adresser à l'agent, et indique vouloir être reçu par un homme, et ceci pour un motif religieux.

L'AGENTE DOIT-ELLE ACCÉDER À LA DEMANDE DE L'USAGER ?

Si les usagers ont parfaitement le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, y compris au sein des services publics, la charte de la laïcité dans les services publics apporte des tempéraments à ce principe.

Ainsi, le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers ». (Conseil constitutionnel, décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 - question sur la ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe).

Par conséquent, demander à être reçu par un agent du même sexe consiste bien en une demande d'adaptation du service public pour une raison religieuse, ce que le principe de laïcité proscrit.

QUE CONVIENT-IL DE FAIRE DANS CE CAS ?

L'agent pourra rappeler à l'usager qu'elle ne peut faire droit à une demande d'adaptation du service public pour raison religieuse, et que les usagers ne peuvent discriminer les agents publics. Il sera utile de pouvoir s'appuyer sur la charte de la laïcité, affichée dans tous les services publics. Si l'usager insiste, l'agent pourra faire appel à son supérieur hiérarchique pour intervenir.

Cas n° 4 : Demande de pratique cultuelle par un usager du service public

DIPAJ

CAS PRATIQUE N°4

Demande de pratique cultuelle par un usager du service public



Un aide-soignant dans un hôpital public est sollicité par une patiente qui souhaite pouvoir pratiquer son culte et participer à une cérémonie religieuse.

Plus tard, la patiente fait une demande d'adaptation de son alimentation pour s'inscrire en conformité avec ses prescriptions religieuses.

Un aide-soignant dans un hôpital public est sollicité par une patiente qui souhaite pouvoir pratiquer son culte et participer à une cérémonie religieuse.

QUELLE DOIT ÊTRE LA RÉPONSE DE L'AGENT ?

Si l'Etat doit être neutre, il doit en revanche pouvoir garantir la liberté de culte des usagers, et notamment lorsque ceux-ci sont dits « contraints » ou « empêchés », c'est-à-dire qu'ils ne peuvent aller et venir librement pour pratiquer leur culte. Dans ce cas, c'est à l'Etat qu'incombe l'obligation positive de fournir les moyens de la pratique cultuelle : c'est le cas des patients des hôpitaux, des personnes détenues des établissements pénitentiaires ou encore des militaires des casernes ou lors des opérations extérieures.

Afin de répondre à cette obligation, l'Etat accorde un budget aux aumôneries, lesquelles assurent le soutien spirituel des publics concernés.

L'aide-soignant doit alors informer le patient de l'existence de ces aumôneries et lui donner tout renseignement utile sur leur fonctionnement.



1) Concernant la pratique du culte de la patiente, quelle doit être la réponse de l'agent ?

2) Concernant l'adaptation de son alimentation, quelle doit être la réponse de l'agent ?

Plus tard, la patiente fait une demande d'adaptation de son alimentation pour s'inscrire en conformité avec ses prescriptions religieuses.

QUELLE DOIT ÊTRE LA RÉPONSE DE L'AGENT ?

La circulaire du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés, rappelle la possibilité de proposer des alternatives : « Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion : recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression. »

Ainsi, les établissements de santé s'efforcent dans la mesure du possible de trouver des alternatives à la nourriture que ne consommeraient pas certains patients.

Cette possibilité peut être limitée par des préconisations de l'équipe soignante pour le bon fonctionnement du service.

Cas n° 5 : Collègue travaillant au guichet qui porte un signe religieux visible

DIPAJ

CAS PRATIQUE N°5

Collègue travaillant au guichet qui porte un signe religieux visible

Au guichet d'une préfecture, un agent parfaitement formé à la laïcité aperçoit sur le bureau de sa collègue, au contact avec le public, une petite image. Curieux, il lui demande de quoi il s'agit : sa collègue lui répond qu'il s'agit d'une icône orthodoxe représentant la Vierge portant le Christ.



Quelques semaines plus tard, la collègue, qui reste dans le service, est néanmoins déplacé sur des missions qui la mettent plus en contact avec le public. Elle remet alors sur son bureau l'icône, puisqu'elle n'est pas visible du public.



Au guichet d'une préfecture, un agent parfaitement formé à la laïcité aperçoit sur le bureau de sa collègue, au contact avec le public, une petite image. Curieux, elle lui demande de quoi il s'agit : sa collègue lui répond qu'il s'agit d'une icône orthodoxe représentant la Vierge portant le Christ.

QUE DOIT FAIRE L'AGENT ?

L'agent pourra rappeler à son collègue que l'obligation de neutralité fait obstacle à ce que les agents publics puissent manifester leurs convictions religieuses par des signes ou tenues. En l'espèce, l'image représentant deux personnages bibliques constitue bien une manifestation des convictions religieuses de l'agent.

Si toutefois la discussion s'envenime, l'agent pourra s'appuyer sur son encadrement pour procéder à un rappel des règles applicables en matière de neutralité.

1) Concernant le premier cas, que doit faire l'agent ?

2) Concernant le second cas, quelle est la règle applicable ?



Quelques semaines plus tard, la collègue, qui reste dans le service, est néanmoins déplacé sur des missions qui la mettent plus en contact avec le public. Elle remet alors sur son bureau l'icône, puisqu'elle n'est pas visible du public.

QUELLE EST LA RÈGLE APPLICABLE ?

Peu importe que l'agent soit au contact du public ou pas : la neutralité est absolue, et s'exerce à l'égard des usagers mais aussi des collègues. Aucun signe, ou tenue, ne peut être arboré par les agents publics, qu'ils soient titulaire, contractuels ou stagiaires.

Cas n°6 : Distribution de tracts religieux dans un service public



A l'accueil d'une direction des services départementaux de l'éducation nationale, un usager interpelle les personnes présentes pour leur parler de sa foi et leur distribuer des dépliants religieux contenant les horaires du culte.

QUE PENSEZ-VOUS DE CETTE SITUATION ?

Si l'usager dispose de la liberté de manifestation de ses convictions religieuses, il n'est pas autorisé à s'adonner au prosélytisme.

Sur la notion de prosélytisme : le prosélytisme simple, c'est-à-dire l'action de chercher à rallier des personnes à une croyance ou un culte, n'est pas proscrit, et même protégé en ce qu'il est considéré comme une composante de la liberté de conscience (CEDH, 1995, Kokkinakis c/ Grèce). En revanche, le prosélytisme « abusif », un prosélytisme

1) Que pensez-vous de cette situation ?

2) Quelle attitude doit adopter l'agent ?



qui s'accompagne de violences, d'intimidations ou de pressions, est proscrit.

Dans le service public, le prosélytisme, même simple, est proscrit pour protéger la neutralité du service public. Ainsi, l'usager n'est pas autorisé à distribuer des tracts religieux, ou à tenter par quelque manière de convaincre autrui. Cette interdiction est rappelée par la Charte de la laïcité dans les services publics.

QUELLE ATTITUDE DOIT ADOPTER L'AGENT ?

Il appartient à l'agent de demander à l'usager de cesser ses activités et, le cas échéant, de bien vouloir quitter les lieux. Il peut faire appel à son supérieur hiérarchique, selon la situation.

Cas n°7 : Dissimulation du visage dans un service public



Une femme se présente au bureau des titres d'identité d'une préfecture avec le visage partiellement dissimulé par un voile. L'agent d'accueil sollicite son chef de service pour lui demander d'intervenir.

QUELLE EST LA RÈGLE APPLICABLE DANS CETTE SITUATION ?

La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Dans la circulaire d'application, cette interdiction est présentée comme une façon de « réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble ».

En revanche, le principe de laïcité n'est évoqué ni dans la loi, ni dans la circulaire. La loi interdit « le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage », sous peine d'une amende de 150 euros et/ou d'un stage de citoyenneté. Elle interdit également le fait d'imposer à quelqu'un de dissimuler son visage en raison de son sexe, délit passible d'un an de prison et de 30 000 euros d'amende.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou

1) Quelle est la règle applicable dans cette situation ?

2) Que doit faire l'agent et/ou son supérieur hiérarchique ?



réglementaires » (port du casque pour les conducteurs de deux-roues à moteurs) ou si elle « est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles. »

Enfin, l'interdiction ne s'applique pas aux lieux de culte ouverts au public (conformément à une réserve du Conseil constitutionnel).

QUE DOIT FAIRE L'AGENT ET/OU SON SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE ?

Si les agents publics doivent rappeler la réglementation issue de la loi du 11 octobre 2010 selon laquelle « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage », ils ne disposent pas du pouvoir de contraindre l'usager à se dévoiler. Ainsi, face à un refus d'obtempérer, l'agent ou son chef de service doit faire appel aux forces de la police ou de la gendarmerie nationales, qui sont les seules à pouvoir constater l'infraction, en dresser un procès-verbal et procéder, le cas échéant, à la vérification de l'identité de la personne.

L'usagère retire le voile qui dissimule son visage. Elle souhaite obtenir son titre d'identité.



1) L'agent peut-il lui demander de retirer le voile encadrant son visage pour délivrer son titre d'identité ?

L'usagère retire le voile qui dissimule son visage. Elle souhaite obtenir son titre d'identité.

L'AGENT PEUT-IL LUI DEMANDER DE RETIRER LE VOILE ENCADRANT SON VISAGE POUR DÉLIVRER SON TITRE D'IDENTITÉ ?

Un agent public peut demander à un usager de retirer un signe religieux (voile, turban...) le temps de vérifier son identité. Il s'agit d'une restriction à la liberté de manifester sa religion justifiée par les exigences de sécurité dès lors qu'elle est de nature à lever tout doute sur son identité. De même, un individu ne peut être dispensé de figurer tête nue sur la photographie destinée à l'établissement d'un titre d'identité.

Cas n°8 : Réseaux sociaux

DUPAJ

CAS PRATIQUE N°8
Réseaux sociaux



Agent public, vous suivez sur divers réseaux sociaux (Facebook, X et Instagram) votre collègue Claude. Dernièrement, les publications de Claude sont devenues étranges, voire inquiétantes : il parle en boucle de « l'incompatibilité de l'islam avec les valeurs républicaines » et dit ouvertement que votre supérieur hiérarchique est « un lâche car il permet aux femmes de venir voilées dans le service public ».

1) Que pensez-vous de cette situation ?



Agent public, vous suivez sur divers réseaux sociaux (Facebook, X et Instagram) votre collègue Claude. Dernièrement, les publications de Claude sont devenues étranges, voire inquiétantes : il parle en boucle de « l'incompatibilité de l'islam avec les valeurs républicaines » et dit ouvertement que votre supérieur hiérarchique est « un lâche car il permet aux femmes de venir voilées dans le service public ».

QUE PENSEZ-VOUS DE CETTE SITUATION ?

Il ne s'agit pas ici d'une atteinte à la laïcité mais plutôt une violation du devoir de réserve qui incombe aux agents publics : ce dernier impose la modération dans les propos publics des agents publics, auxquels pour autant la liberté d'opinion est reconnue.

Ainsi, si les agents publics ont par exemple le droit de manifester, de se syndiquer, de critiquer sa hiérarchie dans le cadre privé (en famille ou entre amis), de distribuer un tract en dehors du cadre professionnel, ils peuvent toutefois être sanctionnés en fonction de plusieurs critères : fonctions occupées par l'agent, publicité donnée aux propos...

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour davantage d'informations sur la distinction entre le devoir de neutralité et le devoir réserve, vous pouvez vous référer au Guide de la laïcité dans la fonction publique et au fascicule « Comprendre la laïcité - fonction publique » disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/guide-de-la-laicite-dans-la-fonction-publique> .

NOTES

30 min

SEQUENCE 04

CONCLUSION DE LA FORMATION

06

SÉQUENCE

CONCLUSION DE LA FORMATION

Cette partie a vocation à conclure la formation, elle permet de faire le bilan, de recueillir le sentiment des stagiaires, de revenir sur les temps forts de la formation et de rappeler les modalités de saisine du réseau des référents laïcité.

Vous pouvez interroger les stagiaires sur les points qui leur ont semblé les plus complexes et y revenir rapidement ou rappeler les outils mis à disposition des référents laïcité dans le cadre de leur mission. Vous pouvez aussi les interroger sur le caractère professionnalisant de la formation et sur leur sentiment vis-à-vis des éléments réinvestissables dans leur pratique professionnelle.

A cette occasion, il doit être demandé aux stagiaires de répondre à une feuille d'évaluation de la formation qui peut être personnalisée selon les services. Elle doit néanmoins a minima comporter un recueil des points positifs, des points d'amélioration et des perspectives d'évolution de la formation.

NOTES

